



La Balme de Sillingy, le 12/12/2023

ARRÊTÉ N° 2023-093

Objet : Lancement de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et plus particulièrement les articles L.153-45 à L.153-48 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin annécien approuvé le 26 février 2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 janvier 2014 ;

Vu la révision allégée n°1 et la modification n°1 du PLU approuvées le 22 janvier 2018 ;

Vu la modification n°2 du PLU approuvée le 15 juin 2020 ;

Vu la modification simplifiée du PLU approuvée le 22 mai 2023 ;

Considérant la nécessité d'ajouter des emplacements réservés pour les futures liaisons douces de la Commune, notamment dans le cadre du schéma directeur cyclable de la Communauté de Communes Fier et Usses ;

Considérant la nécessité d'ajouter des emplacements réservés pour l'aménagement des abords des Petites Usses ;

Considérant la nécessité d'ajouter des emplacements réservés en vue de permettre un aménagement cohérent du chef-lieu et de respecter les obligations de mixité sociale ;

Considérant la nécessité de mettre en cohérence le zonage pour l'accueil du centre technique municipal qui se situe sur deux parcelles avec deux zonages différents ;

Considérant la nécessité de faire un toilettage des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au vu du nombre déjà réalisées et de revoir l'OAP n°9 – zone d'activités ;

Considérant la nécessité d'ajuster à la marge certaines dispositions du règlement écrit pour en faciliter leur application et/ou compréhension ou rectifier un oubli ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, l'ensemble des modifications envisagées ne relèvent pas de la procédure de révision dans la mesure où elles ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté

Considérant qu'en application de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, l'ensemble des modifications envisagées ont ponctuellement pour effet de diminuer ces possibilités de construire ou de les augmenter de plus de 20 %,

Considérant que les modifications envisagées entrent dans le champ d'application de la modification de droit commun du PLU avec une enquête publique ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire ;

ARRÊTE

Article 1 : Engagement de la procédure

Il est décidé d'engager la procédure de modification n° 3 du PLU de La Balme de Sillingy selon la procédure définie à l'article L153-41 du code de l'Urbanisme.

Le projet de modification n°3 porte sur les points suivants :

- Ajout d'emplacements réservés pour les liaisons douces
- Ajout d'emplacements réservés pour l'aménagement des abords des Petites Usses
- Ajout d'un emplacement réservé dans le périmètre d'étude défini par la commune dans le chef-lieu
- Mise en cohérence du zonage pour l'accueil du Centre Technique Municipal
- Modification de l'OAP n°9 « zone d'activités » et de l'OAP n°2 « Avully »
- Suppression des OAP déjà réalisées
- Modification du règlement de la zone 1Aux
- Ajustement de formulation de certaines règles difficiles d'application

Article 2 : Notification du projet de modification

En application de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification n°3 du PLU de La Balme de Sillingy sera notifié au Préfet de la Haute-Savoie et aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme) avant l'enquête publique. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier de l'enquête publique.

En application de l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme, la modification n°3 doit faire l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour avis conforme. Au vu de cet avis conforme, le Conseil municipal prendra une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. Cette décision est jointe au dossier de l'enquête publique.

Article 3 : Enquête publique

Le projet de modification sera soumis à enquête publique dans les conditions qui seront précisées par arrêté du Maire au moins quinze jours avant le début de celle-ci.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°3, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier et des observations du public, du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-23 du code de l'Urbanisme. Il sera affiché en mairie de La Balme de Sillingy durant un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera consultable sur le site Internet de la commune: (www.labalmedesillingy.fr) et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressé à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Article 6 : Contestation

Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 12/02/2023
De sa publication le 12/12/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.